



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE
LE LUC EN PROVENCE

L'an deux mille douze, le 25 juin
Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Sous la présidence d'André RAUFAST, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 15 juin 2012

Visée par la Sous-Préfecture
le : 27 JUIN 2012

Publiée le :
27 JUIN 2012

MEMBRES en EXERCICE : 29
MEMBRES PRESENTS : 15
POUVOIRS : 4
VOTANTS : 19

<p>12/075</p> <p>OBJET :</p> <p>INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF</p>	<p>Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30. L'opposition quitte la séance. La séance est suspendue. La séance reprend à 19 heures 05. Il est fait l'appel des présents.</p> <p>PRESENTS : (15) André RAUFAST (MAIRE) - Alain MEUNIER - Mireille BACCINO-ROLLEY - Eric ARQUILLIERE - Thierry BRUNET - Valérie HENROT-COLLOMP - Daniel LAGHI - Marie Alexandrine CARBONI-SEDES - Karine LORE-DALMASSO - Claudine JUFENCA- VALTA - Bernard JOUEN - Mélanie TRUC - Bernard CHALUMEAU - Maurice AIRAUD - Pierre BLANC -</p> <p>PROCURATIONS : (4) Christiane BENALET donne procuration à André RAUFAST Marie Claire COULMAIN donne procuration à Marie Alexandrine SEDES Loïc POTHONIER donne procuration à Valérie COLLOMP Anne Marie MAGNINO-LUBAC donne procuration Mireille BACCINO</p> <p>ABSENTS EXCUSES : (3) Arnaud PUYGRENIER- Isabelle RONCERAY-LOUIS -Gérard ROUMIEUX</p> <p>ABSENTS : (7) Gérard HEQUETTE - Didier MAGNETTO - Carole VENTOLINI Patricia GRISOLLE - Yvette GIANTI - Daniel BARBERO - Gilles ZUIN</p> <p>Le quorum est atteint.</p> <p>Maurice AIRAUD a été élu SECRETAIRE à L'UNANIMITE</p>
--	---

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2001, le Conseil Municipal avait mis en place la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Il est exposé à l'Assemblée Délibérante que cette participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif est perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ils sont raccordables, ne

sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Il est précisé que l'article L.1331-7 du code de la santé publique prévoit que les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'assainissement collectif auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Il est proposé d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1^{er} juillet 2012)

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique qui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Il est entendu que le coût du branchement reste à la charge du demandeur en application de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Au vu de l'exposé :

DECIDE de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1^{er} juillet 2012 ainsi :

- Pour les constructions à usage de logements :

Logement individuel	2 300 euros
Logement collectif de 2 à 5 logements.....	2 000 euros/logement
Logement collectif de 6 à 10 logements.....	1 500 euros/logement
Logement collectif de 11 à 20 logements.....	1 200 euros/logement
Logement collectif de plus de 20 logements...	1 000 euros/logement

- Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier :

Hôtel de 2 à 5 chambres.....	2 000 euros/chambre
Hôtel de 6 à 10 chambres.....	1 500 euros/chambre
Hôtel de 11 à 20 chambres.....	1 200 euros/chambre
Hôtel de plus de 20 chambres.....	1 000 euros/chambre

- Pour les constructions à usage d'activité :

- Participation forfaitaire de 2 300 euros pour les 300 premiers mètres carré de surface de plancher.
- Participation variable suivant la surface de plancher réalisée au-delà des 300 premiers mètres carrés s'ajoutant à la participation forfaitaire mentionnée ci-dessus et établie sur la base du tarif suivant applicable à chaque tranche correspondant de la construction :

Surface de plancher à usage d'activité au-delà des 300 premiers mètres carrés	Prix en euros
De 301 à 1 000 m ²	6.00 euros
De 1 001 à 2 000 m ²	4.00 euros
De 2 000 à 6.000 m ²	1.60 euros
Au-delà de 6 000 m ²	0.80 euros

DECIDE de fixer la PAC pour les constructions existantes au 1^{er} juillet 2012 ainsi :

- Pour les constructions à usage de logements :

Logement individuel :1 150 euros

- Pour la création de logements supplémentaires dans une construction existante ou en extension d'une construction existante:

Par logement supplémentaire :1 700 euros

RAPPELLE que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau.

DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

DIT que cette disposition modifie le règlement d'assainissement collectif à compter du 1^{er} juillet 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire
- APRES en avoir délibéré

DECIDE

A L'UNANIMITE

- d'en approuver les termes et de les transformer en délibération

FAIT et DELIBERE en MAIRIE, les jour, mois et an que dessus.
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Fait à Le Luc, le 26 juin 2012



1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

